

# VD\_GERICHTE AP20.001949 vom 27. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP20.001949](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP20.001949)

FR: VD\_GERICHTE AP20.001949 du 27 avril 2021

IT: VD\_GERICHTE AP20.001949 del 27 aprile 2021

## Erwägungen

### E. 18

février 2018, qui était suffisamment récent pour tenir compte de l'âge avancé de l'intéressé. Le procureur a ainsi estimé que les déclarations de P. \_\_\_\_\_ ne faisaient que confirmer le fait qu'il n'avait effectué aucune réelle remise en question, relevant à cet égard que le condamné n'avait entamé aucun suivi psychothérapeutique, qui semblait pourtant être la seule voie vers une éventuelle évolution. g) Dans ses déterminations des 31 août et 17 septembre 2020, P. \_\_\_\_\_ a conclu à l'octroi de la libération conditionnelle assortie de conditions à dire de justice, se référant à son écriture du 31 juillet 2020. Il a en outre indiqué que son âge atténuait grandement le risque de récidive, dès lors qu'il aspirait dorénavant à une vie tranquille et isolée, entouré de sa famille. Il a fait valoir à cet égard que le rapport d'expertise psychiatrique du 18 février 2018 ne tenait pas compte de cet élément familial nouveau, de sorte que ses conclusions devaient être relativisées, et a rappelé qu'aucune des hypothèses de récidive envisagées par les experts n'avait été réalisée depuis 2013. h) Par décision du 8 avril 2021, le Collège des Juges d'application des peines a refusé d'accorder à P. \_\_\_\_\_ la libération conditionnelle de la peine de réclusion à vie prononcée le 16 janvier 1984 par le Tribunal criminel du district de Lausanne (I) et a laissé les frais de la décision, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office du condamné, par 2'579 fr., à la charge de l'Etat (II).

- 10 - Cette autorité a constaté que les deux premières conditions à l'élargissement de P. \_\_\_\_\_ étaient réalisées, celui-ci ayant passé plus de trente-deux ans en prison et présentant un bon comportement en détention. S'agissant du pronostic quant à la conduite future de l'intéressé, elle a considéré que, bien que certains éléments favorables puissent être mis en évidence, une libération conditionnelle était prématurée, la mise en œuvre d'un suivi volontaire avec le SMPP étant nécessaire avant d'envisager une sortie de détention. C. Par acte du 15 avril 2021, P. \_\_\_\_\_ a recouru auprès de la Chambre de céans contre cette décision, en concluant principalement, sous suite de frais, à sa réforme en ce sens que la libération conditionnelle lui soit immédiatement accordée. A titre subsidiaire, il a conclu à l'annulation de la décision entreprise et au renvoi de la cause aux premiers juges pour nouvelle instruction et décision dans le sens des considérants. Il a par ailleurs demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. En droit : 1. 1.1 L'art. 26 al. 1 let. a LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans, le juge d'application des peines statue en collège, le collège étant

formé de trois juges d'application des peines (al. 2).

- 11 - En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénales du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par le condamné qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, et dans les formes prescrites par la loi, de sorte qu'il est recevable. 2. 2.1 Selon l'art. 86 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits (al. 1). Cet examen intervient d'office (al. 2). En cas de condamnation à vie, la libération conditionnelle peut intervenir au plus tôt après quinze ans (al. 5). La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits.

- 12 - Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 précité consid. 2.2 et 2.3 ; TF 6B\_303/2021 du 19 avril 2021 consid. 2.1 ; TF 6B\_18/2020 du 20 avril 2020 consid. 1.1.1). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; ATF 125 IV 113 consid. 2a ; TF 6B\_303/2021 précité ; TF 6B\_18/2020 précité). Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 consid. 4a et consid. 5b/bb ; TF 6B\_303/2021 précité ; TF 6B\_18/2020 précité ;

TF 6B\_91/2020 31 mars 2020 consid. 1). S'il ne faut pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance

- 13 - des biens juridiques menacés (TF 6B\_303/2021 précité ; TF 6B\_91/2020 précité consid. 3.2 ; TF 6B\_353/2019 du 25 avril 2019 consid. 1.5). Dans le cas d'une peine privative de liberté à vie, puisqu'il est impossible de comparer sensément le pronostic pénal en cas de libération conditionnelle avec le pronostic pénal en cas d'exécution complète de la peine, il y a lieu de poser simplement un pronostic pour le cas où le condamné bénéficierait de la libération conditionnelle. 2.2 En l'espèce, le recourant a purgé plus de quinze ans de détention et plus des deux tiers de ses autres peines et son comportement en détention et au travail est excellent, de sorte que les deux premières conditions à sa libération conditionnelle sont réalisées. Seule reste donc litigieuse la question du pronostic relatif à son comportement futur. 2.3 2.3.1 Le recourant fait grief au Collège des Juges d'application des peines, quand bien même il a constaté une évolution positive, en particulier « un certain travail de réflexion et d'organisation de la sortie de détention », d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en indiquant qu'un suivi auprès du SMPP devrait précéder la libération conditionnelle, exigence exorbitante de l'art. 86 CP. Il soutient par ailleurs que les premiers juges auraient violé le principe de la proportionnalité et auraient fait preuve d'arbitraire en lui « tress[ant] des lauriers », puis en lui refusant la libération conditionnelle en exigeant un suivi auprès du SMPP alors qu'il est en exécution de peine et non de mesure. 2.3.2 En l'espèce, le recourant se méprend lorsqu'il considère que le Collège des Juges d'application des peines lui imposerait une exigence allant au-delà des conditions de l'art. 86 CP. En effet, constatant, au vu de l'expertise psychiatrique du 18 février 2018, laquelle retient un risque moyen à élevé de récurrence violente en général et un risque élevé dans certaines situations spécifiques, que le pronostic quant à la conduite future de l'intéressé était défavorable, les premiers juges ont au contraire suggéré une piste au recourant, en laissant entendre que s'il entamait un suivi auprès du SMPP, une libération conditionnelle ne serait pas exclue. A

- 14 - cet égard, il y a lieu de relever que, quand bien même les auteurs du rapport d'expertise psychiatrique du 18 février 2018 étaient très dubitatifs quant à la possibilité de favoriser une évolution chez le recourant à l'aide d'un travail psychothérapeutique, cette suggestion ressort néanmoins du dossier, en particulier du bilan de la phase 1 et suite du PES du mois de juin 2020 (P. 9, p. 4), qui mentionne : « Il paraîtrait ainsi judicieux que le SMPP convoque le prénommé afin de tenter d'initier une démarche psychothérapeutique, bien que M. P. \_\_\_\_\_ soit dans le même temps fortement encouragé à se montrer proactif et à solliciter ledit suivi de lui-même », puis « M.P. \_\_\_\_\_ est ainsi fortement invité à entamer ce travail réflexif général autour de son fonctionnement psychique, dans une optique de diminution du risque qu'il représente selon la dernière expertise psychiatrique », ce à quoi le recourant s'est d'ailleurs dit ouvert (P. 9, p. 9). Par ailleurs, s'il peut être donné acte au recourant qu'il est détenu en exécution de peine et non de mesure, il sied de relever qu'il a néanmoins fait l'objet d'une expertise psychiatrique dont il ressort qu'il souffre de troubles mentaux, à savoir d'un trouble mixte de la personnalité de type narcissique et dyssocial, de troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool et d'un syndrome de dépendance à l'alcool, actuellement abstinent en milieu protégé. Si lesdits troubles peuvent être traités de façon à abaisser le risque de récurrence – condition de la

libération conditionnelle –, on ne discerne pas en quoi la violation du principe de la proportionnalité et le grief d'arbitraire allégués seraient réalisés. Force est en outre de constater que le Collège des Juges d'application des peines n'a pas fait preuve de contradiction, mais d'objectivité en relevant les points positifs à côté des éléments négatifs. Compte tenu de ce qui précède, notamment des très faibles changements observés quant à la capacité de remise en question du condamné depuis le dernier examen de sa libération conditionnelle, des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique du 8 février 2018 – qui retient des troubles psychiatriques, ainsi qu'un risque moyen à élevé de récurrence violente en général et un risque élevé dans certaines situations

- 15 - spécifiques –, lesquelles sont récentes et ne sont au demeurant pas discutées par le recourant, et de son incapacité à respecter, par deux fois, les conditions de la libération conditionnelle, il est manifeste que la sécurité publique doit prévaloir en l'état, l'importance des biens juridiques à protéger imposant de surcroît de se montrer particulièrement prudent. C'est par conséquent à juste titre que les premiers juges ont retenu que le pronostic quant au comportement futur du recourant était défavorable et qu'ils ont refusé d'accorder la libération conditionnelle à P.\_\_\_\_\_. A cet égard, comme l'ont relevé les premiers juges, s'il y a lieu de constater un certain travail de réflexion et d'organisation de sa sortie de détention de la part du recourant, notamment par l'implication de sa famille, il est important de ne pas manquer d'étape dans le processus de réinsertion de l'intéressé, la mise en œuvre d'un suivi auprès du SMPP apparaissant en particulier comme une étape-clé afin de permettre une diminution du risque de récurrence. En prévision du prochain réexamen de la libération conditionnelle de P.\_\_\_\_\_, il appartiendra à l'OEP, afin de tenir compte des dernières évolutions, de recueillir une évaluation criminologique récente – l'évaluation prévue par le Service pénitentiaire en 2020 ayant été annulée en raison de la pandémie de Covid-19 –, démarche à laquelle l'intéressé s'est au demeurant dit d'accord de collaborer, ainsi qu'un avis récent de la CIC, le recourant étant pour sa part, dans l'intervalle, invité à entamer le suivi préconisé auprès du SMPP. 3. En définitive, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. S'agissant de la requête du recourant tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, elle ne vise de fait que la désignation d'un défenseur d'office, dès lors que l'assistance judiciaire pour une telle procédure, comprenant l'exonération des frais de procédure et d'avances de frais, ne peut être accordée qu'à la partie plaignante (cf. art. 136 CPP) et non au prévenu, respectivement au condamné (cf. art. 132 CPP ; CREP 13 octobre 2020/781 ; CREP 26 août 2020/665 ; CREP 2

- 16 - décembre 2015/793, JdT 2016 III 33). Il y a lieu de relever à cet égard que la désignation du 28 février 2020 de Me Michel Dupuis en qualité de défenseur d'office du prévenu vaut également pour la procédure de recours (CREP 13 octobre 2020/781 précité ; CREP 26 août 2020/665 précité ; CREP 25 juillet 2013/454 et les références citées ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 130 CPP). Au vu de la nature de l'affaire et du mémoire de recours déposé, l'indemnité allouée au défenseur d'office de P.\_\_\_\_\_ sera fixée à 1'080 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de six heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 21 fr. 60, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 84 fr. 80, soit à 1'187 fr. au total

en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de P.\_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 1'187 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 17 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 8 avril 2021 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de P.\_\_\_\_\_ est fixée à 1'187 fr. (mille cent huitante-sept francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 1'187 fr. (mille cent huitante-sept francs), sont mis à la charge de P.\_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne pourra être exigé de P.\_\_\_\_\_ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Michel Dupuis, avocat (pour P.\_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 18 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, Division affaires spéciales, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/9/AVI/BD), - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP).  
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.